

1. Objet

Cette procédure concerne le droit d'usage de la certification AFNOR CERTIFICATION, les règles et les devoirs :

- des agents certifiés,
- de leurs employeurs.
- des personnes impliquées dans la certification,

Elle concerne également, pour les agents certifiés et leurs employeurs leur conduite vis à vis des tiers ainsi que leurs obligations vis à vis du C.F.P.C.

2. Domaine d'application

Cette procédure concerne le personnel affecté à la certification, les agents certifiés et leurs employeurs.

3. Documents de référence

NF EN 45013 :	Critères généraux concernant les organismes de certification procédant à la certification du personnel
NF A 05-691:	Protection cathodique - Certification des agents - principes généraux
Règlement intérieur du C.F.P.C.	
Manuel d'Assurance Qualité C.F.P.C.	

4. But de la certification

La certification a pour objet de démontrer la qualification d'un agent en protection cathodique pour un niveau et un secteur d'application donné.

5. Bénéficiaires du droit d'usage de la Certification

Les bénéficiaires du droit d'usage de la certification AFNOR CERTIFICATION sont les agents en protection cathodique qui ont satisfait les conditions d'examen tel que défini dans la norme NF A05-691 pour un niveau et un secteur d'application donné.

6. Code de déontologie des agents certifiés en protection cathodique

L'agent se présentant à la certification, s'engage à :

6.1. Vis à vis du client

Selon le niveau tel que décrit dans la norme NF A 05-690 :

- ne pas se prévaloir d'un niveau supérieur et/ou d'un secteur d'application différents de ceux obtenus,
- assurer l'exécution des travaux de contrôle avec une rigoureuse intégrité et dans un esprit d'équité vis à vis de toutes les personnes concernées (employeur, employés, clients, concurrence),
- appliquer ou faire appliquer les règlements, les codes, les normes, les documents techniques contractuels et le cas échéant les procédures
- appliquer ou faire appliquer les règles de sécurité,
- informer son employeur de tout ce qui ne permet pas de répondre aux obligations ci-dessus.

6.2. Vis à vis des tiers

En dehors de l'employeur et du client, les résultats des travaux exécutés ne doivent être communiqués qu'à des tiers mandatés.

Toute information est confidentielle.

6.3. Vis à vis du CFPC

L'agent certifié doit :

- appliquer les règles de la certification, et en particulier signer l'engagement des agents certifiés en protection cathodique conforme au document "Engagements" (BC/DE/4001).
- refuser de s'associer à toute activité frauduleuse
- s'assurer, pour se prévaloir de sa certification, que son employeur s'engage à respecter la présente procédure,
- se tenir à jour des progrès des méthodes, et selon son niveau, participer à leur évolution et informer le personnel dont il a la charge.
- Informer le CFPC de tout changement d'employeur.

7. Code de déontologie des employeurs des agents certifiés

L'employeur s'engage lors de l'inscription à la certification d'un agent (BC/DE/5001) à :

7.1. Vis à vis des tiers

- faire exécuter les travaux de protection cathodique selon la norme NF A05-690,
- ne pas faire un usage de la certification contraire à la loi sur la publicité,
- ne pas se prévaloir de la certification d'un agent si sa certification est inexacte ou périmée.

7.2. Vis à vis du CFPC

- signer pour chaque candidat à la certification l'engagement de l'employeur (BC/DE/5001).
- ne pas se prévaloir pour ses agents de l'obtention d'un niveau supérieur et/ou d'un secteur d'application différent de ceux obtenus,

7.3. Vis à vis des agents

- accorder les moyens nécessaires pour l'exécution des travaux,
- ne faire aucune pression pour modifier les résultats.

8 . Code de déontologie des personnes impliquées dans la certification

Tous les intervenants du C.F.P.C. sont tenus à une clause de confidentialité matérialisée par une lettre d'engagement personnel.

Les membres du Bureau de Certification et les examinateurs sont tenus par ailleurs à une clause d'impartialité vis à vis des candidats à la certification.

9. Retrait du droit d'usage de la certification AFNOR COMPETENCE

Le retrait du droit d'usage de la certification AFNOR COMPETENCE. s'effectue en cas de manquement aux règles de cette procédure.

10. Engagement

Les agents certifiés, leurs employeurs et tous les intervenants du CFPC s'engagent à respecter les règles définies dans cette procédure. Chacun signe un document qui l'engage. (BC/DE/4001 pour l'agent, et BC/DE/5001 pour l'employeur et lettre d'engagement pour les intervenants du CFPC).